

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRON MOUNTAIN

ZI Les Sables 6/12 Av Descartes
91420 Morangis

Références : IC260388
Code AIOT : 0010005332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement IRON MOUNTAIN implanté 9 Avenue Gustave Eiffel Zone industrielle 28630 Gellainville. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MOUNTAIN
- 9 Avenue Gustave Eiffel Zone industrielle 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010005332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRON MOUNTAIN exploite un ensemble d'entrepôts dédié au stockage d'archives sur la

commune de Gellainville.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2002, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2003. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyen de secours - Suites de la visite du 28 mars 2019	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Désenfumage - Suites de la visite du 28 mars 2019	AP Complémentaire du 12/12/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures particulières au stockage d'archives	Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 8	Sans objet
4	Détections en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 15.4	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 5.2	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 12/12/2003, article 4	Sans objet
7	Moyens de secours	AP Complémentaire du 12/12/2003, article 9	Sans objet
8	Vérification périodique des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 19.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de secours - Suites de la visite du 28 mars 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé des moyens suivants : [...] - de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ces RIA satisfont la règle APSAD R5. A ce titre, l'exploitant tient à la disposition du service d'inspection le certificat de conformité N5 et les comptes-rendus de vérification périodique Q5. [...].
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 25 novembre 2014 :</u> L'exploitant ne dispose pas de certificat de conformité N5 pour l'entrepôt B et D et des comptes rendus de vérification Q5 pour les RIA de l'ensemble de ses entrepôts. <u>Constat de la visite d'inspection du 28 mars 2019 :</u> L'exploitant ne dispose pas de certificat de conformité N5 ni des comptes rendus de vérification Q5 pour les RIA de l'ensemble de ses entrepôts. Néanmoins, il effectue les contrôles réglementaires requis comme le montrent les constatations relevées plus bas dans le présent rapport. La non-conformité n'est pas levée. <u>Visite d'inspection du 21 avril 2026 :</u> Constat : écart relevé, l'exploitant ne dispose ni de certificat de conformité N5, ni des comptes rendus de vérification Q5 pour les RIA de l'ensemble de ses entrepôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Désenfumage - Suites de la visite du 28 mars 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'évacuation satisfont la règle APSAD R17. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection le certificat de conformité N17 et les comptes-rendus de visites périodiques Q17. [...]
Constats :

Constat de la visite d'inspection du 25 novembre 2014 :

L'exploitant ne dispose pas de certificat de conformité N17 et des comptes rendus de vérification Q17 pour les dispositifs de désenfumage de l'entrepôt E.

Constat de la visite d'inspection du 28 mars 2019 :

L'exploitant ne dispose pas de certificat de conformité N17 ni des comptes rendus de vérification Q17 pour les exutoires de désenfumage de l'ensemble de ses entrepôts. Néanmoins, il effectue les contrôles réglementaires requis. En effet, le rapport du 10 janvier 2019, réalisé par la société ECODIS, n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement des exutoires de désenfumage. La non-conformité n'est pas levée.

Visite d'inspection du 21 avril 2026 :

Constat : écart relevé, l'exploitant ne dispose pas ni certificat de conformité N17, ni des comptes rendus de vérification Q17 pour les exutoires de désenfumage de l'ensemble de ses entrepôts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures particulières au stockage d'archives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2003, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Le stockage d'archive papiers représente une quantité maximale de 53 250 m³. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks des archives stockées sur le site.

Cet état des stocks renseigne les informations suivantes :

- "bâtiment vivant" : 118 445 ft³ (pied cube), soit environ 3354 m³.

- Autres bâtiments : 1 610 667 ft³ (pied cube), soit environ 45609 m³.

Soit un total de 48 963 m³.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détections en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Une détection de fumée couvre l'ensemble des bâtiments de stockage. [...] Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Constats :

L'exploitant a indiqué la répartition suivante pour les détecteurs de fumée (détecteurs de particules) :

- 7 détecteurs par bâtiment dit "dormant" (bâtiments A, C et E)
- 10 détecteurs par bâtiment dit "vivant" (bâtiments B et D)

L'exploitant a indiqué également que l'ensemble des bâtiments est équipé d'un système d'extinction automatique incendie, assurant également un rôle de détection incendie.

L'exploitant a mis à disposition le compte-rendu d'intervention de l'agence SNEF pour le contrôle de la détection incendie du site réalisé le 09/03/2026. Ce compte-rendu ne consigne pas d'observation particulière sur l'état des détecteurs. Il relève cependant que le report VESDA au bâtiment A est non fonctionnel, et que le remplacement des batteries est à prévoir. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un report d'informations vers l'ancien accueil, désormais inoccupé, et qui n'a pas vocation à l'être de nouveau. Le report de la détection se fait actuellement vers la centrale incendie et vers l'organisme de télésurveillance 24h/24. L'inspection des installations classées a constaté sur site le report au niveau de la centrale incendie de l'ensemble des détecteurs des bâtiments.

La vérification du bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées lors de cette visite.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant [...]. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services diincendei et de Secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux de son site, sur lequel apparaît, entre autres, l'emplacement des 5 vannes de sectionnement des réseaux et l'emplacement des 3 séparateurs d'hydrocarbures.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2003, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : Toutes els mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisés pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoutes, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ainsi, le réseau d'eaux pluviales est muni d'une vanne de sectionnement empêchant le déversement d'eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de rétention du parc [...].
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la bonne identification des vannes de sectionnement des réseaux à actionner en cas d'incendie et de nécessiter de rétention des eaux d'extinction sur site. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à un test de fermeture de la vanne de sectionnement localisée entre le bâtiment A et la cuve à fioul. Aucun problème relevé lors de ce test. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2003, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé des moyens suivants : [...] Les besoins en eau des services d'incendie et de secours sont assurés par : - 6 poteaux incendie [...].
Constats : 6 poteaux incendie sont présents sur le site. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2002, article 19.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. [...].
Constats : Selon l'exploitant, les contrôles des poteaux incendie ont lieu annuellement. L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'intervention de la société CHUBB concernant la vérification des poteaux incendie réalisée le 16 février 2026. Ce rapport indique que les 6 poteaux sont fonctionnels. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite